



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 22 septembre 2023
DÉLIBÉRATION N° 40/2023

Modifiant le montant des contributions annuelles des communes membres de la Communauté de communes des îles Marquises

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 19 | 14 | 16 |

| PRÉSENTS |
|----------------------------|
| FREBAULT Joëlle |
| MENDIOLA Aroma |
| CLARK Elvina |
| FREBAULT Feiautini Helene |
| BONNO Charles |
| TOUATEKINA Haihapaiatehaoe |
| SCALLAMERA Jean Yves |
| BONNO Jean - Pierre |
| TEIKIOTIU Olive |
| VAATETE Monique |
| POEVAI Rogatien |
| LE BRONNEC Yann |
| TETUAVEROA Elisabeth |
| KAYSER Ornella, Tepua |

| ABSENT(S) EXCUSÉ(S) |
|--|
| LE BRONNEC Alanda à donné procuration à FREBAULT Joëlle |
| BREMOND Odette a donné procuration à BONNO Charles |

| ABSENT(S) |
|--------------------|
| TEHAAMOANA Etienne |
| MOKE Diane |
| TEHAAMOANA Domingo |

| Secrétaire |
|-----------------|
| VAATETE Monique |

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le 26/09/2023

Et publication ou notification
Du 27/09/2023

Le Maire,
(signature et cachet)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 18 septembre 2023 (affichage le 18 septembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L 5211-20 CGCT et à l'article 12 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, les conditions initiales de fonctionnement de la CODIM peuvent être modifiées après délibération du conseil communautaire et accord des communes membres à la majorité qualifiée.

L'année 2021 accusant d'une très nette augmentation du niveau de charges de gestion en raison des nouvelles compétences assurées par la CODIM d'une part, et de l'augmentation du coût de la vie d'autre part, il est proposé au conseil communautaire d'augmenter les contributions des communes membres qui n'ont pas évolué depuis 2010.

Celles-ci ont été fixées dans le statut de la CODIM de la manière suivante :

- 3 MF CFP pour les communes de plus de 1 000 habitants
- 1,5 M F CFP pour les communes de moins de 1 000 habitants

| Tranche de population | Montant de la contribution | Communes concernées | Nombre d'habitant au recensement de 2022 |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------|--|
| Moins de 1 000 habitants | 1 500 000 F CFP | Tahuata | 616 |
| | | Fatu Hiva | 609 |
| | | Ua Huka | 725 |
| Plus de 1 000 habitants | 3 000 000 F CFP | Nuku Hiva | 3 161 |
| | | Ua Pou | 2 214 |
| | | Hiva Oa | 2 514 |
| Archipel des Marquises | | | 9 839 |

A l'issue du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 22 février 2023, le conseil communautaire réuni le 24 mars 2023 a décidé d'augmenter les contributions communales de l'ordre de 10% tous les ans, et ce, jusqu'en 2026, dans l'objectif d'absorber l'augmentation des charges et de financer des investissements futurs.

Dans ces conditions, il y a lieu de voter une délibération en ce sens.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment son article L5211-20 ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération de la CODIM n° 18 - 2023 du 24 mars 2023 modifiant le montant des contributions annuelles des communes membres ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la modification des contributions annuelles des communes membres de la Communauté de Communes des îles Marquises

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 1 voix contre

Article 1 : La contribution communale à la Communauté de Communes des îles Marquises est augmentée à hauteur de 10% par an jusqu'à 2026 comme suit :

| Communes de plus de 1000 habitants | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Montant de la contribution | 3 300 000 F CFP | 3 630 000 F CFP | 3 993 000 F CFP | 4 392 300 F CFP |

Article 2 : A partir de 2027, le montant des contributions communales sera égal à celui de 2026, soit 4 392 300 F CFP.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes des îles Marquises.

Article 4 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



FREBAULI Joëlle